

Objet : Commande publique – Attribution du marché CAA25056 – Nettoyage de fin de chantier de la médiathèque d'Ugine – Relance lot n°13 « Nettoyage » du marché CAA25016 – Réhabilitation de la médiathèque d'Ugine

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°72 du Conseil d'Agglomération en date du 26 juin 2025 donnant délégation à M. le Président, ou à défaut son représentant, pour signer le marché public CAA25016 « Réhabilitation de la médiathèque d'Ugine » et tout acte afférent à ce dossier, avec les entreprises les mieux disantes retenues par la Commission Achat,

Vu l'arrêté n°2024-053 en date du 25 mars 2024 abrogeant l'arrêté n°2023-094 et donnant délégation à Monsieur Michel CHEVALLIER pour les affaires ayant trait à la commande publique pour la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la décision n°2025-114 en date du 12 août 2025 déclarant sans suite le lot 13 du marché CAA25016 pour absence de concurrence,

Considérant qu'il y a lieu de relancer ce lot et de faire appel à un prestataire pour les prestations de nettoyage de fin de chantier de la médiathèque d'Ugine,

Vu les devis des entreprises consultées pour cette affaire,

Décide

Article 1 : Le marché CAA25056 – Nettoyage de fin de chantier de la médiathèque d'Ugine – Relance lot n°13 « Nettoyage » du marché CAA25016 – Réhabilitation de la médiathèque d'Ugine est confié à l'entreprise suivante :

A4 SERVICES – 450 avenue des XVIème Jeux Olympiques – 73600 MOUTIERS, pour un montant de 1 695,00 € HT (montant extrait du devis).

Article 2 : La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 journée à compter de la date d'exécution prévue par le marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 23/01/2026

Michel CHEVALLIER

Le Vice-Président

